



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

**pédiatres**

Question écrite n° 2986

## Texte de la question

M. René Rouquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation qui frappe les médecins pédiatres libéraux, dont le nombre ne cesse de diminuer. Selon les sources fournies par le collectif des pédiatres libéraux, notre pays comptait 3 300 pédiatres en 1995 ; or il n'y en a plus que 2 850 à ce jour, pour la plupart âgés de cinquante ans et plus. Cette baisse continue des vocations semble aujourd'hui rendue inéluctable, notamment du fait de la dévalorisation du statut financier des pédiatres conventionnés, qui ont à l'heure actuelle un revenu moyen inférieur de 30 % à celui des médecins généralistes, alors qu'ils doivent effectuer quatre années d'études supplémentaires par rapport à leurs confrères. Face à cette diminution inquiétante du nombre de ces praticiens, dont chacun s'accorde pourtant à reconnaître les compétences et le savoir, face aux problèmes de l'enfance, il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour permettre à cette profession d'obtenir la revalorisation à laquelle elle aspire.

## Texte de la réponse

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est particulièrement sensible à la situation des pédiatres. Pour faire face à cette situation et aux problèmes supplémentaires que pourraient entraîner les évolutions démographiques, le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre des études de médecine a été relevé et le nombre de places de pédiatrie majoré lors du passage en troisième cycle (172 places aux concours de l'internat pour 2002 puis 186 places pour 2003, alors que le nombre était fixé à moins de 120 places à la fin des années 90). Ce relèvement important du nombre de places à l'internat se traduira par l'augmentation du nombre des pédiatres diplômés dans le délai minimal de quatre ans et sur ces bases, c'est l'objectif de près de 5 500 pédiatres qui est visé. Par ailleurs, des dispositifs d'incitation à l'installation de professionnels de santé dans les zones les plus défavorisées sont prévus par la loi de financement de la sécurité social pour 2002. Le décret permettant leur mise en oeuvre est en cours d'élaboration. Au-delà du nombre de médecins, cette situation est aussi le reflet de phénomènes complexes qui mettent en jeu l'émergence de nouveaux besoins dans la population, les progrès thérapeutiques et techniques ainsi que l'aspiration à de meilleures conditions de travail et de vie des médecins. En effet, pour garantir à la population un accès satisfaisant aux soins, il faut anticiper les besoins en médecins, que ceux-ci exercent en milieu urbain ou en milieu rural, en cabinet libéral ou au sein des établissements de santé publics ou privés. C'est pourquoi, le ministre vient de désigner une mission consacrée à la démographie des professions de santé. Présidée par le professeur Yvon Berland, elle est constituée de cinq membres représentant les professionnels de santé. Dans le cadre de cette mission, les organisations représentant les pédiatres libéraux et les pédiatres hospitaliers seront évidemment reçues de manière à exprimer leurs attentes. Sans présumer des conclusions qu'elle rendra pour le 15 novembre 2002, il est vraisemblable que l'exercice clinique prédominant sans recours au plateau technique et l'expertise qui caractérisent l'activité des pédiatres seront mieux reconnus qu'ils ne le sont actuellement. En ce qui concerne les honoraires, le ministre a signé deux arrêtés visant à les revaloriser : l'arrêté du 31 mai 2002 (JO du 2 juin) prévoit un forfait d'assistance pédiatrique et celui du 29 août 2002 (JO du 30 août) crée un « forfait pédiatrique »

qui majore de 5,13 EUR, en les faisant passer à 28 EUR, les consultations des enfants de 0 à 24 mois. Les majorations pour les visites de nuit des pédiatres sont désormais alignées sur celles des médecins généralistes : 35 EUR pour les actes de nuit effectués de 20 heures à minuit et de 6 heures à 8 heures, et 40 EUR pour les actes de nuit effectués entre 0 heure et 6 heures et une majoration de 26,89 EUR est accordée pour tout acte d'urgence effectué en cabinet (petite chirurgie).

## Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2986

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 2002, page 3145

**Réponse publiée le :** 28 octobre 2002, page 3893